



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux</p> <p>Bureau de la santé des végétaux</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par :</p> <p>Tél : 01 49 55 81 68 Fax : 01 49 55 49 59 Réf. interne : F 10 Réf. Classement : ON 42</p>	<p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction de la forêt et du bois</p> <p>Département de la santé des forêts</p> <p>Adresse : 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX</p> <p>Suivi par : Valérie BELROSE</p> <p>Tél : 01 49 55 54 17 Fax : 01 49 55 57 67 Réf. interne : Réf. Classement</p>
--	---

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDQPV/N2005-8088
DGFAR/SDFB/N2005-5013
Date: 22 mars 2005

Date de mise en application : Immédiate

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

📄 Nombre d'annexes: 4

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt

Objet : Mise en œuvre des mesures d'urgence contre le risque d'introduction du Cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) – plan de surveillance des nouvelles implantations de végétaux de châtaignier (*Castanea* spp.).

Bases juridiques :

Code rural articles L 251-3 à L 251-20

Arrêté du 16/02/05 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence vis-à-vis de *Dryocosmus kuriphilus* sur végétaux de *Castanea* spp.

Résumé : Le Cynips du Châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) est un insecte nuisible susceptible d'occasionner des dégâts importants sur végétaux de *Castanea* spp. Actuellement, il n'est pas réglementé au niveau communautaire. La présence de cet insecte est signalée dans un certain nombre de pays tiers et dans certaines régions d'Etats membres de la Communauté. En attente de son inscription sur la liste des organismes de quarantaine dans la directive communautaire 2000/29/CE, de la définition des exigences particulières relatives à la circulation du matériel végétal de châtaignier et en raison du risque d'introduction sur le territoire national de cet insecte, les autorités françaises ont décidé la mise en œuvre de mesures de prohibition à l'importation et à l'introduction en provenance des zones non indemnes de matériel végétal de châtaignier. La présente note de service décrit les modalités de mise en œuvre de ces mesures d'urgence en matière de prohibition à l'importation et à l'introduction, de déclaration obligatoire et de plan de surveillance des nouvelles plantations de végétaux de châtaignier.

MOTS-CLES : *Dryocosmus kuriphilus*, Cynips, surveillance, châtaignier

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mmes et M. les DRAF Mmes et M. les chefs de SRPV Mmes et M. les chefs de SRFB Mmes et M. les chefs des échelons inter-régionaux du DSF Mmes et M. les DDAF	Mmes et M. les Préfets Mmes et M. les DDAF CGGREF Office National des Forêts CNPPF Fédération nationale des communes de France FNSPFS FNB UCFF FNPHP FNPF CTIFL BRM – BGSO Syndicat national des pépiniéristes forestiers Syndicat des récoltants et marchands de graines forestières

1. Situation réglementaire

Dryocosmus kuriphilus n'est pas listé en annexe de la directive 2000/29/CE relative aux mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. Dans l'attente de cette inscription et de la définition des exigences particulières relatives à la circulation du matériel destiné à la plantation (annexe IV de la directive 2000/29/CE), les autorités françaises (DGAL et DGDDI) ont décidé la prise de mesures d'urgence par arrêté du 16/02/05 visant à prévenir le risque d'introduction du parasite sur le territoire national.

Ces mesures concernent une prohibition à l'importation et à l'introduction en provenance des zones non indemnes du parasite.

A ce stade et sans préjudice des informations qui pourront être communiquées ultérieurement par les pays concernés, l'ensemble des pays tiers sont considérés par défaut comme non indemnes du parasite.

En ce qui concerne les Etats membres de l'Union européenne, seule l'Italie a officiellement notifié la présence du parasite sur son territoire.

En conséquence, toute introduction de matériel végétal de châtaignier visé par l'arrêté du 16/02/05 originaire d'Italie est prohibée.

Les autres Etats membres de l'union européenne sont reconnus indemnes de *Dryocosmus kuriphilus*. Toute évolution ultérieure de la liste des Etats membres concernés par ces mesures sera, le cas échéant, communiquée aux DRAF/SRPV par la DGAL/SDQPV.

Par ailleurs, toute nouvelle plantation de végétaux du genre *Castanea* spp., quelle que soit l'origine du matériel végétal (matériel d'origine française ou introduit sous dérogation conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16/02/05) doit faire l'objet d'une déclaration obligatoire selon les termes des articles 5 et 6 de l'arrêté du 16/02/05. Les modalités pratiques d'application de cette mesure sont décrites au paragraphe 4 de la présente note de service.

Ces déclarations obligatoires doivent permettre la mise en œuvre d'un plan de surveillance des nouvelles plantations réalisées conformément au dispositif décrit au paragraphe 5 de la présente note de service.

2. Eléments d'information sur le parasite

Des éléments sont donnés dans les fiches d'information en annexe 1 (fiche de reconnaissance du LNPV – unité d'entomologie) et en annexe 2 (fiche du département santé des forêts) de la présente note de service.

3. Déclaration obligatoire d'introduction

3.1 Matériel végétal visé

Tout matériel végétal de *Castanea* spp. visé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16/02/05 est concerné par la déclaration obligatoire d'introduction.

Il s'agit des greffons, porte-greffes, baguettes greffons, scions et plants formés destinés à la plantation ou à la multiplication à des fins agricoles ou forestières et introduits conformément à l'article 3 de l'arrêté sus mentionné.

3.2 Informations exigées

L'introducteur doit faire parvenir l'ensemble des informations nécessaires à la DRAF/SRPV du premier lieu de stockage du matériel végétal au minimum 48 heures avant la date prévue de l'entrée de celui-ci.

Un modèle indicatif de déclaration d'introduction figure en annexe 3 de la présente note de service.

Les DRAF/SRPV doivent informer les professionnels de leur région susceptibles d'être concernés par ces dispositions.

4. Déclaration obligatoire de plantation

Toute nouvelle plantation de matériel végétal de *Castanea* spp à des fins agricoles ou forestières, quelle que soit la quantité de plants utilisée, et uniquement à partir de vingt unités pour les plantations en espace vert, au sein d'un alignement routier ou bocager, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAF/SRPV par l'exploitant ou le gestionnaire. Lorsque des regarnis sont réalisés, une nouvelle déclaration doit être envoyée. Le repiquage de plants provenant d'une autre pépinière doit faire l'objet d'une déclaration, dans les mêmes conditions que ci-dessus et quelle que soit la quantité de plants.

Les DRAF doivent informer les professionnels de leur région susceptibles d'être concernés par ces dispositions, en particulier les pépiniéristes, arboriculteurs castanéicoles, reboiseurs, directions territoriales et agences de l'ONF, CRPF, syndicats de propriétaires forestiers locaux, coopératives forestières... Il sera en particulier judicieux de distribuer aux pépiniéristes et reboiseurs des fiches de déclaration vierges, que ceux-ci pourront communiquer à leurs clients.

Les DDAF informent les bénéficiaires d'une subvention pour plantation de châtaignier de ces dispositions.

Les informations nécessaires peuvent être demandées au moyen du modèle de fiche indicatif joint en annexe 4 de la présente note de service.

Cette déclaration doit parvenir à la DRAF/SRPV au plus tard une semaine après la date de plantation.

4.1 Plantations à des fins forestières

En ce qui concerne les plantations à des fins forestières, une copie de la déclaration est transmise par la DRAF/SRPV à l'échelon inter-régional du DSF.

L'échelon inter-régional du DSF pilote la surveillance des nouvelles plantations forestières comme prévu au paragraphe 5 de la présente note de service.

4.2 Autres plantations

Dès réception par la DRAF/SRPV du lieu de plantation, une copie de chaque déclaration de plantation renseignée par le professionnel concerné est envoyée à la DRAF/SRPV Rhône-Alpes.

**DRAF/SRPV Rhône-Alpes
Florence DAGUET
Cité administrative de la Part Dieu
165, rue Garibaldi – BP 3202
69401 LYON CEDEX 03**

En collaboration avec la DRAF/SRPV Rhône-Alpes, chargée de la coordination nationale du plan de surveillance, chaque DRAF/SRPV est responsable de la surveillance des nouvelles plantations, autres que forestières, comme prévu au paragraphe 5 de la présente note de service. Les repiquages effectués en pépinière entrent dans cette catégorie de plantations.

5. Surveillance des nouvelles plantations

La surveillance doit s'effectuer le plus précocement possible, au moment du débourrement, entre le 20 avril et la fin mai au plus tard.

En effet, à partir de juin, les insectes commencent à s'envoler et une détection tardive rendrait plus problématiques les mesures de gestion des éventuels foyers. Les dates indiquées ici sont celles observées dans le Piémont italien où l'insecte est présent. En fonction des conditions climatiques, le développement de l'insecte peut être plus précoce ou plus tardif dans les différentes régions françaises.

Dans tous les cas, la surveillance sera organisée en faisant un large appel à la collaboration des représentants professionnels (organismes gestionnaires forestiers, syndicats professionnels, services municipaux d'espaces verts...).

Chaque DRAF/SRPV, en collaboration avec la DRAF/SRPV Rhône-Alpes et l'échelon inter-régional du DSF définissent, si besoin par convention avec les représentants professionnels, l'implication de ceux-ci dans la surveillance.

Il sera rappelé aux professionnels concernés l'obligation de déclaration immédiate de symptômes de contamination par *Dryocosmus kuriphilus*, quelle que soit la période de l'année, conformément à l'article L 251-6 du code rural. En cas de présence de cynips, les symptômes sont détectables toute l'année, les galles persistant et devenant ligneuses après l'envol des insectes.

Toute détection de symptômes d'infestation (galles), et/ou d'insectes adultes doit faire l'objet d'une communication immédiate à la DRAF/SRPV qui transmet l'information à la DGAL/SDQPV.

6. gestion de foyers

Il convient d'appliquer les principes définis par la note de service DGAL/SDQPV/N2002-8086 du 10 juin 2002 relative à la gestion des foyers d'organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux ou autres objets.

En cas de signalement, la DRAF/SRPV territorialement compétente devra donc effectuer une inspection sur le site dans les plus brefs délais. Des galles seront **systématiquement** prélevées et envoyées pour analyse (sous colis bien fermé dont les insectes ne peuvent s'échapper) au LNPV – unité d'entomologie :

**LNPV- unité d'entomologie
ENSAM-INRA zoologie
2, place Viala
34060 Montpellier cedex 1**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 16/02/05, les végétaux contaminés seront détruits à la charge du propriétaire ou usager dans un délai qui ne devra pas excéder 8 jours ouvrés. Deux modalités de destruction sont possibles, au choix du propriétaire ou usager : arrachage des plants porteurs de symptômes ou recépage au ras du sol (cas des plants forestiers non greffés).

Dans tous les cas, les végétaux ou parties de végétaux supprimés devront être détruits (brûlage).

Une mise en œuvre rapide des mesures de destruction, sur la base des symptômes visuels décrits dans les annexes 1 et 2, permet d'éviter une éventuelle sortie et dissémination des adultes.

En cas de détection tardive d'un foyer (galles vides, insectes envolés), il convient d'informer immédiatement la DGAL/SDQPV.

Des instructions spécifiques seront alors communiquées en fonction du contexte et de l'étendue de la contamination.

7. Rapport annuel

La DRAF/SRPV Rhône-Alpes établira un rapport annuel de la surveillance phytosanitaire relatif à *Dryocosmus kuriphilus* sur les nouvelles plantations de châtaignier.

Ce rapport sera envoyé à la DGAL/SDQPV avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le Sous-directeur de la qualité et de la
protection des végétaux

La Sous-directrice de la forêt et du bois

Joël MATHURIN

Claire HUBERT

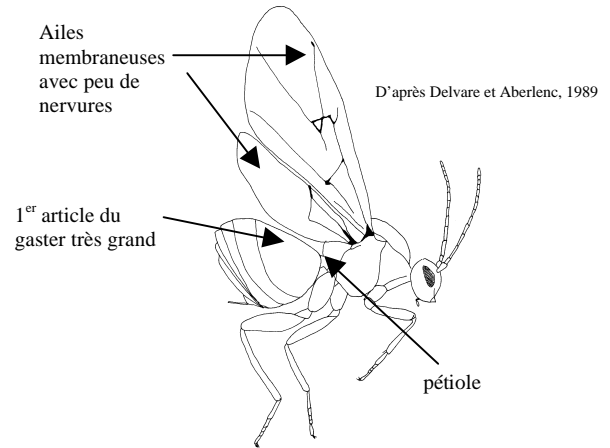
Aspect général d'un Cynipidae



Dryocosmus kuriphilus est un **Hyménoptère Apocrite** : 2 paires d'ailes membraneuses avec peu de nervures, pièces buccales de type broyeur, abdomen présentant un pétiole (taille de guêpe)



Dryocosmus kuriphilus est un **Cynipidae**. Cette famille est entre autre caractérisée par le premier segment du gaster très grand et comprimé latéralement

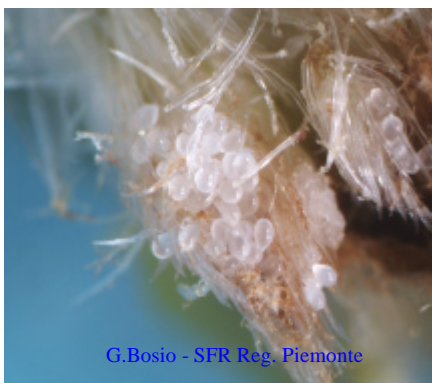


Éléments de diagnostic de l'adulte



- ★ Petite taille (longueur 2.5 – 3 mm)
- ★ Corps noir, base des antennes et pattes plus claires (brunâtres)
- ★ Antennes de 14 articles
- ★ Apex du clypeus et des mandibules brun jaunâtre
- ★ Propodeum (1^{er} segment abdominal fusionné au thorax) orné de 3 carènes longitudinales.
- ★ En conditions naturelles on ne connaît que des femelles

Les stades pré imaginaux



Les œufs sont déposés dans les bourgeons entre fin juin et mi juillet (longueur de l'œuf 0.1-0.2 mm)



La larve passe l'hiver puis se développe dans une galle mono ou multiloculaire (longueur de la larve 2.5 mm au dernier stade).



La nymphose a lieu dans la galle (longueur de la nymphe 2.5 mm).

Les confusions possibles

Les femelles peuvent être confondues avec de très nombreux Hyménoptères Cynipidae ou autres et doivent être envoyées au laboratoire pour identification. Les œufs, larves et nymphes sont difficilement identifiables. *Dryocosmus cerriphilus* Giraud, 1859 qui provoque des galles sur *Quercus cerris* est l'espèce européenne la plus proche. A notre connaissance il n'existe pas actuellement d'agent produisant des galles sur châtaignier en France. **L'observation de galles (voir au verso) est donc le meilleur critère de diagnostic de *D. kuriphilus*.**

Distribution géographique

Origine Asie : Chine, introduit au Japon (1941) et en Corée (1963)
Introduite aux USA (1974) : sud-est (Géorgie, Alabama, Caroline du nord, Tennessee)
Introduite en Europe (2002) : Italie (Piémont, au sud de la région de Cunéo)

Les plantes hôtes

Espèce inféodée aux châtaigniers : *Castanea crenata*, *C. dentata*, *C. mollissima*, *C. sativa*, *C. seguinii* et leurs hybrides. D'autres espèces de châtaigniers sauvages américains (*C. pumila*, *C. alnifolia* notamment) ne semblent pas être attaquées.

Les dégâts : galles



Si les galles sont faciles à repérer, les œufs et les premiers stades larvaires qui passent l'hiver dans les bourgeons avant de provoquer la formation de galles au printemps, sont impossibles à détecter extérieurement.

Les galles contiennent une ou plusieurs loges. Elles mesurent entre 5 et 20 mm, sont vertes souvent teintées de rose. On les trouve sur les jeunes pousses, les pétioles, au milieu des limbes sur la nervure centrale. Quand les galles se forment sur la bogue, les châtaignes sont déformées. Après l'émergence des adultes, les galles sèches prennent l'apparence du bois et restent attachées jusqu'à deux ans sur l'arbre. Des mortalités d'arbres sont observées en cas de forte attaque.

Nous tenons à remercier notre collègue Italien le **Dr. G. Bosio du Settore Fitosanitario – Regione Piemonte (Turin)** qui nous a fourni les excellentes photographies de ce document. L'essentiel des informations sont issues du Data sheet on Forest pest 03/10095 de l'OEPP.



RECHERCHER LE CYNIPS DU CHATAIGNIER

Le **cynips du châtaignier** est considéré au niveau mondial comme le ravageur le plus important du châtaignier. Il est présent en Italie depuis 2002, mais jusqu'à présent apparemment absent de France. Le châtaignier français et la plupart des hybrides utilisés en arboriculture semblent *a priori* sensibles à ce ravageur. Les attaques du cynips provoquent une diminution de la croissance des rameaux et une baisse importante de la fructification (jusqu'à une perte de rendement de 50 à 70% dans la châtaigneraie à fruits). Des cas de dépérissement et de mortalité liés à cet insecte sont également signalés dans la littérature. Il n'existe pas de méthode de lutte phytosanitaire ou sylvicole adaptée contre ce cynips, si ce n'est d'enlever les rameaux attaqués.

Si l'impact économique paraît au premier abord plus important pour la filière de production de châtaignes que pour la filière forestière, il importe que l'une de ces filières ne soit pas la source de contamination de l'autre. C'est pourquoi une surveillance des jeunes plantations de châtaignier est organisée au printemps 2005, aussi bien en vergers qu'en forêt. Pour être efficace, cette surveillance doit être réalisée entre le 20 avril environ, date à laquelle les éventuels symptômes devraient être visibles, et fin mai au plus tard. A partir de début juin, les insectes peuvent commencer à s'envoler et il est donc trop tard pour agir (mais toute découverte de galle sur châtaignier doit toujours être signalée au SRPV).

Les photographies ci-dessous, aimablement fournies par M. Giovanni Bosio du service phytosanitaire de Turin, doivent vous aider à reconnaître les symptômes caractéristiques de la présence de cynips, même si l'insecte lui-même, mesurant 3 mm, est difficilement observable. Si vous découvrez ces symptômes dans une plantation ou sur un châtaignier adulte, il vous faut en avvertir immédiatement le service régional de la protection des végétaux. Ce service procédera sur place à une constatation administrative. Si le diagnostic est confirmé, il fera procéder à la destruction des végétaux contaminés, par arrachage ou recépage à ras de terre des plants contaminés. Tout ce qui aura été arraché ou coupé devra être **brûlé soigneusement**.



Galles sur feuilles et pétioles



Galle sur feuille



Coupe d'une galle avec larves et loges de développement des larves



Galles en formation au printemps



Galles desséchées après l'envol des cynipis adultes



Trous d'émergence des adultes

En cas de doute sur l'identification des symptômes, qui contacter ?

- le service régional de la protection des végétaux (DRAF)
- le correspondant-observateur local du département de la santé des forêts

A défaut, il est également possible d'envoyer un échantillon avec des galles, sous colis bien fermé dont les insectes ne peuvent s'échapper, et en apposant à l'extérieur de l'emballage la mention « attention cynipis châtaignier suspecté » à l'adresse suivante :

LNPV unité d'entomologie
 ENSAM-INRA zoologie
 2, place Viala
 34060 Montpellier cedex 1



Coupe d'une galle avec nymphes



**Introduction de matériel végétal de *Castanea* spp.
originaire d'un Etat membre de l'Union européenne officiellement reconnu indemne de *Dryocosmus kuriphilus*
(déclaration obligatoire en application de l'arrêté du 16/02/05)**

Région du premier lieu de stockage :

<p>DECLARANT (1^{er} introducteur sur le territoire français)</p> <p>Nom, Prénom : Raison sociale : N° d'identification : N° SIRET : Adresse complète :</p> <p>Téléphone : Fax : e-mail :</p>

<p>Date prévue d'arrivée du matériel sur le 1^{er} lieu de stockage :</p>
<p>A retourner par fax à :</p> <p>DRAF/ SRPV</p> <p><i>(coordonnées, adresse, tel, fax...)</i></p>

Matériel végétal		Quantité	Pays d'origine	N° d'identification du producteur d'origine	Nom et coordonnées de l'expéditeur	Lieu d'entreposage	
Genre et espèce	Nature exacte (plants, greffons...)					Nom et coordonnées du détenteur	Adresse du 1 ^{er} lieu de stockage du matériel

Fait à, le

Signature du déclarant

Plantation de matériel végétal de châtaignier
(déclaration obligatoire en application de l'arrêté du 16/02/05 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence
vis-à-vis du cynips - *Dryocosmus kuriphilus* - sur végétaux de châtaignier.)

Déclarant (propriétaire ou exploitant ou gestionnaire du site d'implantation des végétaux)	Région administrative :	Date de la plantation :
Nom, Prénom : Adresse complète : Téléphone : Fax : e-mail : Le cas échéant : Raison sociale : N° d'identification : N° SIRET :		A retourner à : DRAF/SRPV (coordonnées, adresse, tel, fax...)

Cocher la case correspondant à votre situation :

- plantation à des fins forestières (boisement, reboisement) * subventionnée non subventionnée
 - plantation à des fins agricoles (castanéculture) *
 - repiquage en pépinière (plants ne provenant pas de la même pépinière) *
 - végétalisation d'espace vert **
 - plantation d'alignement routier ou bocager **
- * : la déclaration est obligatoire quelle que soit la quantité de matériel végétal planté
 ** : la déclaration est obligatoire à partir de vingt unités de matériel végétal planté

Matériel végétal planté		Quantité	N° d'identification du producteur du matériel végétal (N° du passeport phytosanitaire)	Commune du lieu de plantation ° :	
Genre et espèce	Type (porte-greffes, plants formés scions...) °			Coordonnées de l'exploitant ou du gestionnaire du site °	Références cadastrales ou coordonnées GPS de la parcelle d'implantation ° <i>(joindre un plan)</i>

Rappel : en vertu de l'article L 251-6 du Code rural, tout propriétaire, exploitant ou gestionnaire est tenu de signaler immédiatement au maire de la Commune ou à la DRAF/SRPV la présence de tout organisme nuisible nouvellement apparu dans la commune.

Fait àle

Signature du déclarant